



**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE
PAIEMENT D'AEROLUX BV**

Établi et ayant son siège à Oldenzaal, Kampenstraat 12,
déposé à la Chambre de Commerce de Enschede le 20-8-
2013, sous le numéro 06051155.

cédant conformément aux offres fournies.

GÉNÉRALITÉS

1. Sauf accord contraire explicite, toutes les offres, tous les accords, toutes les livraisons, tous les accords futurs et toutes les livraisons d'Aerolux B.V. (ci-après dénommée : Aerolux) sont soumis aux présentes conditions générales.

OFFRES

1. Toutes les offres faites par Aerolux, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement, sauf indication contraire expresse.
2. L'envoi d'offres ou de documentation n'oblige pas à accepter une commande. Si une commande n'est pas acceptée, le client en sera informé dès que possible, en tout cas dans un délai de (3) trois jours.
3. Aerolux se réserve le droit de refuser des commandes sans donner de raisons ou de livrer en contre-remboursement.
4. Le contenu des brochures et des imprimés n'est pas contraignant.

ACCORD

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, un accord n'entre en vigueur qu'après l'approbation ou la confirmation écrite d'une commande, la date de la confirmation étant déterminante. La confirmation de la commande est réputée refléter correctement et intégralement l'accord, à moins que le donneur d'ordre ne s'y oppose immédiatement par écrit.
2. Tout accord ou modification supplémentaire ne sera contraignant que s'il est convenu par écrit.
3. Pour les transactions pour lesquelles, en fonction de leur nature et de leur portée, aucune offre ou confirmation de commande n'est envoyée, la facture est réputée refléter correctement et intégralement l'accord, sous réserve de réclamations dans un délai de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de facturation.
4. Chaque accord est conclu par Aerolux sous la condition suspensive que l'autre partie soit suffisamment solvable, à la discrétion d'Aerolux.
5. Aerolux a le droit, lors de la conclusion du contrat ou après, avant l'exécution (ultérieure), d'exiger du cédant la garantie que le paiement et les autres obligations seront respectés.
6. Aerolux est autorisée - si nécessaire ou souhaitable - à faire appel à d'autres personnes pour la bonne exécution de la commande, dont les coûts seront repercutés sur le

PRIX

1. Sauf indication contraire, les prix s'entendent :
 - sur la base d'une livraison EXW (Ex Works, Incoterms 2010) à Aerolux ;
 - hors TVA, droits d'importation et autres taxes, prélèvements et droits ;
 - à l'exclusion des coûts d'emballage (durable), de chargement et de déchargement, de transport, d'autres frais de transport et d'assurance ;
 - en se monnaie ; toute variation du taux de change sera répercutée ;
 - à l'exclusion des coûts des travaux supplémentaires nécessaires en cas de non-respect par le mandant de ses obligations au titre de l'accord de coopération. accord conclu entre les parties selon les termes et conditions qui y sont énoncés ;
 - Aerolux peut facturer un supplément pour des services spéciaux, des travaux inhabituels, spéciaux, qui demandent du temps ou des efforts, à déterminer sur une base équitable.

2. Si, à la demande du client, la période entre la date du contrat et la date de livraison ou de montage des marchandises est reportée de trois mois ou plus, et que les salaires, les prix des matériaux et autres subissent des modifications au cours de cette période, le prix ou le surcoût de la livraison ou du montage des marchandises peut être augmenté en fonction de l'évolution de la situation.
Le paiement du supplément de prix est laissé à la discrétion d'Aerolux. Le paiement du supplément de prix sera effectué à la discrétion d'Aerolux.
avec le principal ou, si un paiement échelonné a été convenu, avec la dernière échéance.

LA LIVRAISON, LES DÉLAIS D'EXÉCUTION ET LES OBLIGATIONS DU CLIENT

1. La livraison par Aerolux s'effectue " EXW " (Ex Works, Incoterms 2010). Le client est tenu d'accepter les marchandises au moment où Aerolux les met à sa disposition.
2. Si, au cours de l'exécution de l'accord, il apparaît nécessaire de le modifier ou de le compléter pour en assurer la bonne exécution, les parties adapteront l'accord en temps utile et en consultation mutuelle.
3. La date de début et la durée d'exécution des travaux sont déterminées d'un commun accord entre Aerolux et le client. Si la durée d'exécution est exprimée en nombre de jours, les jours de congé, les vacances et les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de la durée d'exécution.
4. Si toutes les données et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, telles que les permis, ne sont pas disponibles, les travaux sont exécutés sans délai.
ndings, exemptions, ordonnances, etc., en temps utile par l'intermédiaire de

ou au nom du client sont mis à la disposition d'Aerolux, ou si les fournisseurs d'Aerolux ne livrent pas les matériaux requis à temps, la durée d'exécution convenue est prolongée d'un nombre égal de jours de stagnation qui en résultent, une partie du jour étant comptée comme un jour entier. Les délais de livraison sont donc déterminés approximativement et ne sont pas définitifs. Aerolux n'est en aucun cas redevable d'une amende et/ou d'un dédommagement en cas de dépassement de ce délai, ce qui n'autorise pas non plus l'acheteur à résilier le contrat.

5. L'endroit où les travaux doivent être exécutés doit être mis à disposition par le client dans des conditions telles qu'Aerolux puisse exécuter ses travaux sans entrave. Avant d'effectuer les travaux, le client doit s'assurer auprès des autorités compétentes qu'il n'y a pas de canalisations dans le sol où les mâts d'éclairage seront installés. Les canalisations sont situées dans le sol.

Le client doit en outre, mais pas exclusivement, s'assurer qu'Aerolux a accès à :

- des possibilités suffisantes d'approvisionnement, de stockage et/ou d'élimination des matériaux de construction et des ressources ;
- les installations de raccordement pour les machines électriques, l'éclairage, etc.

Le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours de stagnation créés par les obstructions, une partie d'un jour comptant pour un jour entier.

Si le mandant ne se conforme pas aux dispositions du présent article, les frais sont à la charge et aux risques du mandant.

IE / SAVOIR-FAIRE

1. Tous les droits de propriété intellectuelle résultant de la commande, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits de conception, les droits de marque, les droits de brevet et le savoir-faire, sont détenus exclusivement par Aerolux.
2. Le paragraphe précédent s'applique sans préjudice des droits de propriété intellectuelle futurs qui n'existent pas au moment de la conclusion de l'accord.
3. Aerolux se réserve tous les droits de propriété intellectuelle au sens le plus large et dans toute leur étendue, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur sur les documents et les données qu'elle utilise dans le cadre de la commande, y compris Toutes les analyses, tous les modèles, tous les aperçus, tous les programmes, toutes les techniques, tous les modèles, tous les croquis, tous les dessins ou tous les résultats des travaux exécutés par Aerolux dans le cadre de la commande, sauf convention écrite contraire. Le cédant reconnaît qu'Aerolux en est le propriétaire. Le client acquiert un droit d'utilisation non exclusif.

bruiksrecht sur les données limitées à la finalité pour laquelle les données ont été fournies.

4. Tous les documents fournis par Aerolux, y compris, mais sans s'y limiter, les conceptions, dessins, esquisses de modèles, conseils, rapports et autres, sont exclusivement destinés à l'usage du client et ne peuvent être utilisés par lui sans l'autorisation écrite préalable d'Aerolux.

reproduites, divulguées ou communiquées à des tiers.

Le client s'engage envers Aerolux à ne pas enfreindre directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle d'Aerolux de quelque manière que ce soit (à l'exception de l'utilisation autorisée).

5. Aucune disposition des Conditions Générales n'est destinée à transférer en tout ou en partie les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire au Client. Le client reconnaît les droits d'Aerolux sur le savoir-faire et la propriété intellectuelle et s'abstiendra de toute forme de violation (in)directe de ces droits, sous peine de l'amende prévue à l'article ci-dessous.
6. Le client ne peut faire valoir aucun droit de propriété ou autre droit sur une marque, un nom commercial, un brevet, un modèle, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à Aerolux avant la conclusion du contrat, ou conformément au contrat ou aux conditions générales.
7. Si des tiers souhaitent faire valoir des droits sur les droits de propriété intellectuelle ou le savoir-faire ou prendre des mesures telles que la saisie, le client doit en informer Aerolux immédiatement.
8. Le transfert des droits de propriété intellectuelle ou du savoir-faire n'a lieu qu'après accord écrit entre Aerolux et le client.
9. L'acheteur est conscient que le savoir-faire fourni par Aerolux contient des informations confidentielles et des secrets d'affaires d'Aerolux. Indépendamment des dispositions de l'article suivant des présentes conditions générales, le cédant s'engage à garder ce savoir-faire secret, à ne pas le divulguer à d'autres que les parties ou à l'utiliser et à ne l'utiliser que dans le but pour lequel il a été mis à sa disposition.
10. S'il est irrévocablement établi que le savoir-faire développé par Aerolux elle-même porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou si Aerolux estime qu'il y a de fortes chances qu'une telle atteinte se produise, Aerolux veillera à ce que l'acheteur puisse continuer à utiliser les marchandises livrées, ou un autre bien fonctionnellement équivalent, sans interférence, à la discrétion d'Aerolux. En conséquence, l'acheteur est tenu de restituer la prestation livrée sans qu'Aerolux ne soit obligée de réparer le préjudice subi par l'acheteur en conséquence.

RETRAIT

1. Le Client s'engage à l'égard d'Aerolux à maintenir la confidentialité totale de tout ce qui viendra à sa connaissance concernant la commande au sens le plus large, incluant donc, mais sans s'y limiter, les idées, les produits, les procédés, les méthodes de travail, les travaux, le savoir-faire et ce qui fait l'objet d'éventuels droits de propriété intellectuelle. Cette obligation de confidentialité subsiste après la fin de la mission entre les parties.
2. Les parties garantissent réciproquement que toutes les informations de nature confidentielle échangées lors de la conclusion du contrat resteront secrètes, notamment en ce qui concerne tout ce qui fait l'objet d'éventuels droits de propriété intellectuelle, les dessins et modèles, le savoir-faire, la documentation, les photos, les dessins, les enregistrements d'images et de sons, etc.
3. Le client n'est pas autorisé à montrer, divulguer, copier, reproduire, distribuer, collaborer à des publications ou utiliser de toute autre manière des textes et/ou des images, y compris par exemple, mais sans s'y limiter, des conceptions, du savoir-faire, de la documentation, des photographies, des dessins, des enregistrements d'images et de sons tels que visés dans les dispositions du paragraphe 1 du présent article, de quelque manière que ce soit ou sur quelque support que ce soit à d'autres que les parties, sans l'autorisation écrite préalable d'Aerolux.
4. Chaque partie n'utilisera les informations obtenues de l'autre partie qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.
5. Aerolux est toujours en droit d'exiger le paiement des prestations effectuées pour l'exécution du contrat en question avant que celui-ci ne soit conclu.

VUE D'ENSEMBLE

1. À ces fins, on entend par force majeure Toute circonstance indépendante de la volonté des parties ou imprévue, en conséquence de laquelle l'exécution du contrat ne peut plus être raisonnablement exigée par l'autre partie.
2. La force majeure comprend également, sans s'y limiter, les dommages causés par le terrorisme, les dommages dus à l'expiration des délais de livraison et/ou d'entretien, les incendies, les explosions, les actes de guerre, les réactions nucléaires, les actes intentionnels de tiers, les dommages causés par l'amiante, les dommages environnementaux, la guerre, les tempêtes, les inondations, la foudre, les fortes pluies, les perturbations dans l'usine, la corrosion, l'humidité, les maladies du personnel, le non-respect de leurs obligations par les (sous-)fournisseurs, les erreurs de production et les informations erronées provenant de tiers.
3. Si la force majeure est de nature temporaire, Aerolux est autorisée à suspendre l'exécution du contrat tant que la circonstance à l'origine de la force majeure n'existe pas.
4. Si, de l'avis d'Aerolux, la situation de force majeure est de nature permanente, les parties peuvent parvenir à un arrangement concernant la solution des conséquences liées à la résiliation de l'accord. Aerolux n'est pas tenue de verser des indemnités en cas de force majeure.

la circonstance de force majeure est prouvée.

6. La partie qui estime qu'elle est ou sera en situation de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie.

PASSIF

1. Aerolux n'est responsable que des dommages subis par le donneur d'ordre, qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable à Aerolux. La responsabilité d'Aerolux pour les dommages indirects, les dommages consécutifs, le manque à gagner, la perte d'économies, la diminution du goodwill, les dommages dus à la stagnation des affaires ou les dommages dus au dépassement d'un délai est donc exclue.
2. La responsabilité d'Aerolux en matière de dommages et intérêts est limitée au montant qu'Aerolux se voit effectivement rembourser par son assureur en vertu d'une police d'assurance qu'elle a souscrite.
3. En outre, les restrictions suivantes s'appliquent en plus du paragraphe 2 :
 - les dommages causés par la négligence intentionnelle ou délibérée de n'a pas droit à une indemnisation ;
 - les dommages causés par un tiers engagé par Aerolux n'est pas éligible au remboursement ;
 - le dommage à indemniser par Aerolux n'excédera jamais que le montant facturé et effectivement payé montant principal hors TVA du prêt concerné.
4. La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas en cas d'intention ou d'imprudence délibérée de la part d'Aerolux ou de sa direction.
5. La condition de tout droit à une indemnisation est toujours que l'acheteur notifie par écrit à Aerolux le manquement à l'origine du dommage dès que cela est raisonnablement possible, mais en tout cas dans les quatorze jours après que l'acheteur a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le manquement, et que l'acheteur fasse tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour limiter le dommage.
6. Le client garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données qu'il fournit à Aerolux et en est responsable. Aerolux n'est jamais responsable des dommages subis par le client en raison de données incorrectes ou incomplètes qu'il a fournies.
7. Si le client revend les marchandises livrées par Aerolux ou forme de nouvelles marchandises à partir des marchandises livrées par Aerolux, ou si ces marchandises sont copiées ou mélangées, ou si ces marchandises sont revendues, le client est tenu de souscrire une assurance adéquate contre le risque de responsabilité du fait des produits, conformément à l'article 6:185 du Code civil néerlandais. À la première demande, le

par une copie de la politique concernée.

8. Le client indemniserà Aerolux de toutes les réclamations de tiers pour lesquelles Aerolux n'est pas responsable en vertu de ce qui précède.
9. Avant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage informe les autorités compétentes qu'il n'y a pas de conduites dans le sol aux endroits où les colonnes d'éclairage doivent être installées. Seul le client peut être tenu responsable des dommages causés aux câbles souterrains, et non Aerolux.

RECLAMES

1. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles parviennent à Aerolux par écrit - directement - dans les huit (8) jours suivant la livraison de la prestation concernée, en indiquant précisément la nature et les motifs de la réclamation.
2. Si la réclamation est fondée, Aerolux n'est tenue que de continuer à fournir la prestation convenue.
3. Les réclamations concernant les factures doivent également être présentées par écrit et dans un délai de (8) huit jours à compter de la date de la facture.
4. À l'expiration de ce délai, le client est réputé avoir approuvé les marchandises livrées ou la facture, respectivement. Les réclamations ne peuvent alors plus être prises en considération.
5. Les réclamations ne peuvent jamais suspendre les obligations de paiement du client sans l'accord d'Aerolux.
6. Le retour des marchandises livrées ne peut avoir lieu qu'après accord écrit d'Aerolux et dans des conditions à déterminer par Aerolux.

GARANTIE

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, Aerolux accorde une garantie d'un an sur ses produits (1). Cette garantie est limitée aux défauts de fabrication des composants utilisés et n'inclut pas les défauts dus à l'usure des pièces consommables de la livraison, ni les dommages causés par le client ou le donneur d'ordre ou a tiers. Aerolux n'accorde aucune garantie sur les pièces ou compléments obtenus auprès de tiers après le moment de la livraison. Cette disposition s'applique sans préjudice des garanties sur les pièces ou compléments achetés à des tiers.
2. La garantie est annulée si le client et/ou des tiers utilisent les marchandises livrées de manière inexperte et/ou négligente.
3. La garantie s'éteint également si le contractant et/ou tout tiers engagé par lui effectue des travaux sur les marchandises livrées ou les modifie.
4. Les pièces à remplacer dans le cadre de l'obligation de garantie d'Aerolux restent la propriété exclusive d'Aerolux.
5. Si le client ne respecte pas, ne respecte pas en partie ou ne respecte pas dans les délais l'une des obligations découlant de la

Aerolux n'est pas tenue de fournir une quelconque garantie tant que la situation perdure.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Tant que l'acheteur n'a pas rempli intégralement ses obligations envers Aerolux, les marchandises livrées restent la propriété d'Aerolux et l'acheteur supporte le risque de perte ou d'endommagement des marchandises livrées à partir du moment de la livraison, quelle qu'en soit la raison. Le client doit traiter les marchandises avec le soin nécessaire.
2. Si les marchandises livrées par Aerolux ont été entre-temps transformées ou traitées par l'acheteur, l'objet nouvellement créé est réputé avoir été fabriqué sur ordre d'Aerolux. Cette disposition s'applique également tant que l'acheteur n'a pas rempli toutes ses obligations vis-à-vis d'Aerolux.
3. Sans la connaissance et l'accord écrit d'Aerolux, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer la propriété des marchandises livrées à des tiers avant le paiement, et Aerolux en reste propriétaire jusqu'à ce que l'acheteur se soit acquitté de l'intégralité de ses obligations de paiement envers Aerolux.
4. Si le donneur d'ordre ne respecte pas l'une des obligations du contrat concernant les marchandises vendues à Aerolux, Aerolux a le droit de reprendre les marchandises, tant les marchandises livrées à l'origine que les marchandises nouvellement formées, sans mise en demeure. Le donneur d'ordre autorise Aerolux à pénétrer sur le lieu où se trouvent ces marchandises.
5. Aerolux transférera la propriété des marchandises livrées à l'acheteur au moment où ce dernier aura rempli toutes ses obligations de paiement en vertu du présent accord et d'accords similaires, sous réserve du gage d'Aerolux, au profit d'autres créances qu'Aerolux détient à l'encontre de l'acheteur. L'acheteur doit, à la première demande d'Aerolux, coopérer à toute action requise dans ce contexte.

PAIEMENT

1. Le paiement est dû dans un délai de (30) trente jours à compter de la date de facturation, sauf indication contraire dans le contrat. Le paiement doit être effectué soit en espèces dans les bureaux d'Aerolux, soit sur un compte bancaire ou un compte de virement désigné par Aerolux.
2. Si le paiement n'est pas effectué à temps, le cessionnaire est en défaut de plein droit. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de suspendre ou de compenser le paiement, ni d'y appliquer un escompte.

DÉFAILLANCE DU MANDANT

1. Si le client ne paie pas ce qu'il doit à Aerolux en vertu du contrat, il est redevable d'intérêts légaux à compter de la date d'échéance. Si aucun paiement n'est effectué dans les quatorze (14) jours suivant la date d'échéance, le taux d'intérêt mentionné dans la phrase précédente sera augmenté de deux (2) points de pourcentage. Aerolux a en tout état de cause droit à un taux d'intérêt minimum de 8 %.
2. Si l'acheteur ne paie pas à temps, Aerolux a le droit de procéder au recouvrement du montant dû, à condition d'avoir mis l'acheteur en demeure par écrit de payer.

L'acheteur doit encore payer dans un délai de (7) sept jours et ce paiement n'a pas été effectué. Si Aerolux procède au recouvrement, les frais extrajudiciaires y afférents sont à la charge de l'acheteur. Aerolux applique alors les dispositions du barème BIK (frais d'encaissement extrajudiciaires).

3. En cas de paiement tardif ou non ponctuel par l'acheteur et si la situation financière de l'acheteur le justifie, Aerolux peut, à sa seule discrétion, suspendre l'exécution du (des) contrat(s) jusqu'à ce que l'acheteur ait fourni une garantie de paiement appropriée à la satisfaction d'Aerolux, et que cette garantie ait été obtenue par Aerolux.

DESCRIPTION

1. La résiliation totale ou partielle du contrat s'effectue par une déclaration écrite de la partie concernée. Avant que le client n'envoie une notification écrite de résiliation à Aerolux, il doit à tout moment déclarer Aerolux en défaut par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour continuer à remplir ses obligations ou pour remédier à d'éventuelles lacunes, lacunes que le client doit signaler précisément par écrit.
2. Le client n'a pas le droit de résilier le contrat en tout ou en partie ou de suspendre ses obligations s'il était déjà lui-même en défaut de respecter ses obligations.
3. Si Aerolux accepte la dissolution sans être en défaut, elle a toujours droit à l'indemnisation de tous les dommages. En cas de dissolution partielle, le client ne peut prétendre à l'annulation des prestations déjà effectuées par Aerolux et Aerolux a pleinement droit au paiement des prestations déjà effectuées par elle.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

1. Toutes nos offres, tous nos accords et leur exécution sont régis exclusivement par le droit néerlandais.
2. L'applicabilité des dispositions de tout traité international, y compris la Convention de Vienne sur les ventes, est exclue dans la mesure où les parties ont le pouvoir d'en exclure l'applicabilité.
3. Tous les litiges pouvant survenir entre les parties en raison de l'accord ou d'autres accords qui en découlent seront réglés exclusivement par le tribunal compétent de l'arrondissement d'Overijssel, sauf dans la mesure où des règles impératives s'opposent à cette élection de for. Aerolux est également libre de faire trancher le litige par un institut d'arbitrage, à sa discrétion.